

LA LETTRE DE SYDONI

BANQUE DE DONNÉES JURIDIQUES

SOMMAIRE

Libres propos :
Nécessaire informatique -
par Jean VINCENT p. 1

Une banque de données
créée par des juristes
pour tous les juristes p. 1

3 questions
à Henriette Mignot p. 2

Dans la jurisprudence... p. 4

Lu dans la presse p. 4

UNE BANQUE DE DONNÉES CRÉÉE PAR DES JURISTES POUR TOUS LES JURISTES

Savez-vous qu'en un an près de 1 000 000 de décisions sont rendues par les seules juridictions civiles et commerciales, que le nombre de textes en vigueur sur les sociétés est passé de 1 en 1804 à 90 en 1950 puis 876 en 1980 ? Que le nombre de pages du Journal officiel était en 1981 de 15 000 ?

La profession de juriste exige de se retrouver dans ces volumes considérables, de savoir quel texte ou quel arrêt peut se rapporter à des circonstances particulières. Il est bien évident que les moyens traditionnels de consultation manuelle des revues, articles, journaux ne sont plus adaptés. Il faut songer à automatiser la recherche en utilisant des moyens informatiques. L'obtention rapide des informations pertinentes permettra au juriste de consacrer son temps à la réflexion, l'interprétation, la construction d'une solution.

Riche de 10 ans d'expérience au service du notariat, SYDONI a été choisi par les Pouvoirs publics pour être la banque nationale de données juridiques.

NÉCESSAIRE INFORMATIQUE

par Jean VINCENT

Le juriste est, par temperament, respectueux d'une certaine stabilité, condition de la sécurité juridique. Mais, il n'ignore pas que toute révolution politique, économique ou sociale s'inscrit dans le droit et se réalise par son intermédiaire.

Au lendemain de la codification napoléonienne, la connaissance des lois, de leurs décrets d'application, des arrêts de principe était relativement aisée. Le droit n'était pourtant pas figé : mais il n'évoluait que par glissements insensibles qui ne mettaient en cause ni ses points d'ancrage, ni les grands cadres institutionnels, spécialement dans le droit privé.

Mais, depuis un demi-siècle (le doyen Ripert avait déjà lancé des avertissements en 1936 et en 1949), les mutations trop rapides des mœurs, des mentalités et de l'appareil qui en est le reflet, ont provoqué une prolifération extraordinaire de règles juridiques dont la connaissance devient de plus en plus difficile, voire impossible, non seulement pour le simple citoyen, mais en même temps pour le professionnel.

Ces excès et leurs dangers, aggravés par la Constitution de 1958, ont été souvent dénoncés, mais sans résultat... Vox clamantis in deserto.

Les règles de droit sont ainsi devenues de plus en plus nombreuses. La hiérarchie des normes est plus complexe qu'autrefois avec l'extension du droit communautaire, du droit international, la multiplication des conventions collectives, le développement inouï du règlement et du décret, dans une structure administrative qui confère une autorité de fait excessive aux simples circulaires, et même aux réponses ministérielles.

Une exégèse savante doit être sollicitée, rappelant celle tant décriée au XIX^e siècle, exégèse trop fréquemment divinatoire en l'absence de travaux préparatoires, l'interprétation devenant trop souvent un exercice d'école, de haute école.

Cet inextricable labyrinthe de règles mal coordonnées, d'inégales valeurs, dont on ne sait pas toujours si elles sont déjà ou encore en vigueur, si elles ont été ou non abrogées, est à l'origine, avec d'autres causes, d'un accroissement prodigieux et injustifié du contentieux civil, pénal et administratif.

Il n'est donc pas surprenant que l'on ait songé, en France, depuis une quinzaine d'années, à solliciter les techniques de l'informatique qui avaient déjà révélé, dans d'autres domaines, leurs immenses possibilités.

Certes, pendant longtemps, les fichiers manuels ont permis de collecter et de classer l'information juridique, qu'elle fût d'origine légale, réglementaire, jurisprudentielle ou doctrinale. Mais, ces instruments, en dépit de leur richesse, de leurs fiches de liaison et de renvoi, se sont toujours heurtés à des contraintes matérielles. Ils ne pouvaient être mis à la disposition de groupes importants et indifférenciés d'utilisateurs. Leur aménagement ne permettait pas non plus la simultanéité de recherches multiples.

suite page 2

A cet égard, l'informatique apporte un souffle nouveau dans le droit. En l'état de la technique documentaire, seul l'ordinateur est capable d'emmagasiner un nombre pratiquement illimité de données; d'en programmer l'enregistrement, le classement et la mise en mémoire, tout en permettant à un très large réseau d'utilisateurs d'interroger la machine.

Telles sont actuellement conçues les banques de données permettant d'obtenir une réponse à la fois ponctuelle et nuancée.

On peut même espérer un certain affinement de la connaissance pour la jurisprudence. Celle-ci est encore très imparfaitement explorée, s'agissant notamment des arrêts des cours d'appel de province et des décisions des juridictions du premier degré. Or, il n'est pas sans intérêt de découvrir comment, au premier niveau d'examen du fait et du droit, se dessine un nouveau courant d'interprétation, se présente l'application d'un texte récent. Certaines décisions ne sont publiées que dans des revues locales ou très spécialisées; d'autres ne le sont pas du tout. Or, un contentieux ignoré n'est pas, comme on serait volontiers enclin à le croire, un contentieux inexistant. Il serait très utile de saisir ces courants jurisprudentiels, d'apprécier leur volume, leurs directions spontanées et non encore canalisées par les recours.

Même si l'on néglige volontairement les renseignements d'ordre statistique et sociologique que l'informatique peut fournir par surcroît, il est certain que la mission principale de l'ordinateur est de faciliter l'accès à la documentation juridique sous toutes ses formes, de la rendre davantage fiable, en permettant d'effectuer plus rapidement certaines marches d'approche, d'explorer aisément les pistes possibles avant de s'engager sur celle qui conduira à la réponse attendue.

L'informatique, c'est là l'un de ses intérêts majeurs, permet aussi de procéder à des rapprochements et à des comparaisons, de mettre en relief des corrélations, de saisir les situations juridiques dans leur réelle complexité en décelant les influences que peut exercer telle règle sur telle autre, tel complexe de règle sur tel autre. Le domaine de ces influences est plus riche et plus diversifié que celui des questions préjudicielles et des questions préalables, quand il s'agit, par exemple, de choisir entre des normes qui sont toutes d'ordre public, ou d'apprécier, pour les conditions de forme et de fond d'une institution, celles qui jouent un rôle principal et prépondérant.

Mais, ne peut-on pas craindre alors que la facilité apparente de la recherche ne donne au précédent judiciaire un poids qu'il ne parvient pas toujours à acquérir, lorsque l'information est plus lente à circuler?

On ne le croit pas. Le temps gagné au niveau de la recherche est de nature à favoriser une meilleure réflexion personnelle, un souci plus aigu d'invention et de meilleure adaptation de la règle à l'espèce considérée.

Ajoutons que, si l'informatique permet une meilleure maîtrise du phénomène juridique, elle ne saurait pallier, à elle seule, les conséquences fâcheuses de la prolifération législative et réglementaire.

Elle est sans doute capable de ralentir un processus d'engourdissement et d'inertie de la machine juridique. Mais telle n'est pas sa mission. Elle ne serait d'ailleurs pas en mesure de redonner la santé à un appareil qui s'affaiblit et qui atteint de plus en plus difficilement, de plus en plus lentement, les objectifs politiques, économiques et sociaux définis par les autorités compétentes.

Mais, même dans l'hypothèse de structures institutionnelles renouées et allégées, l'informatique restera toujours pour le juriste un incomparable et irremplaçable instrument de travail, incitant à la recherche et à la découverte de solutions nouvelles et constructives.

Jean VINCENT
Professeur émérite à la Faculté de Droit
de l'Université Jean Moulin (Lyon III)
Doyen Honoraire

3 QUESTIONS

A HENRIETTE MIGNOT

Directeur général de SYDONI

« Est-ce que le coût n'est pas une limite à la diffusion de SYDONI, en particulier auprès de petits utilisateurs ? »

« Nous ne le pensons pas. D'abord le coût est limité et supportable par tous, il est proportionnel à l'utilisation du système. En tout état de cause, les moyens traditionnels d'information ont un coût important principalement lié au temps passé à la recherche de l'information et s'avèrent insuffisants face à l'inflation documentaire actuelle. Le coût d'un système comme SYDONI est à mettre en face du temps gagné grâce à cet outil d'information. Mais si le coût de l'information est évident quel que soit le système utilisé, pensez au coût de la non-information ou de l'insuffisance d'information, il est sans doute encore plus élevé, même s'il n'est pas chiffrable directement ».

« SYDONI est un système en pleine évolution. Les juristes n'ont-ils pas intérêt à attendre pour s'y abonner ? »

« Il est certain que SYDONI n'est pas un outil figé et qu'il continuera de s'améliorer pendant longtemps en offrant des services de plus en plus variés à ses utilisateurs. Mais cela n'est certes pas un prétexte pour un juriste de prendre une position attentiste. Et ceci pour plusieurs raisons :

- le système est opérationnel dans les domaines traités aujourd'hui et il permet donc dès à présent de répondre sur de très nombreux sujets,
- attendre d'un système par définition évolutif qu'il soit figé pour l'utiliser, c'est prendre la position du lièvre par rapport à la tortue, c'est attendre que le train soit parti pour essayer de monter dedans ».

« N'y a-t-il pas aussi un risque de déqualification en se reposant sur une machine pour traiter ces informations ? »

« SYDONI n'est pas une machine à dire le droit; c'est le contraire du droit « presse-bouton ». C'est un outil de connaissance, d'enrichissement intellectuel. Quel utilisateur pourrait en fait réunir une équipe de plusieurs dizaines de documentalistes qui collecteraient, structureraient, mettraient à jour l'information dont il a quotidiennement besoin ? »



Fournir une information fiable, ce n'est pas seulement fournir une grande quantité d'informations brutes parmi lesquelles l'utilisateur fera son choix, c'est aussi disposer d'une information pratique, prête à l'emploi.

Nous avons choisi comme principe essentiel d'apporter la plus grande valeur ajoutée possible à la documentation de base pour en faciliter l'exploitation par le juriste. C'est ainsi que SYDONI traite le droit par matière : droit des affaires, droit immobilier, droit rural, droit de la famille, droit fiscal, droit économique et, aujourd'hui, droit social. Les matières sont abordées, quelle que soit leur source, textes de lois, arrêtés, circulaires, réponses ministérielles, articles de doctrine, jurisprudence, ce, quel que soit le niveau de la juridiction. SYDONI est le seul système qui permette à l'utilisateur de faire ainsi le tour d'un problème juridique.

Pour alimenter sa banque de données, SYDONI analyse les sources officielles et près de 200 revues, un réseau de collecte de la jurisprudence permet de les mettre à disposition 2 à 6 mois avant qu'elles ne paraissent dans les revues juridiques et de révéler de nombreux inédits.

Pour assurer une actualisation encore plus rapide de l'information, SYDONI met en plus à la disposition de ses abonnés des flashes

d'actualité, véritables bulletins d'information rapides où sont signalées quotidiennement les informations essentielles.

La banque de données Sydoni est l'œuvre de professionnels de l'information juridique, les Editions LEFEBVRE, les Editions FRANCIS LEFEBVRE, le Juridictionnaire JOLY, la jurisprudence DALLOZ, le répertoire DEFRENOIS, le Centre du Droit de l'entreprise de Montpellier, les CRIDON. Leur expérience et leur compétence en garantissent la fiabilité et l'objectivité.

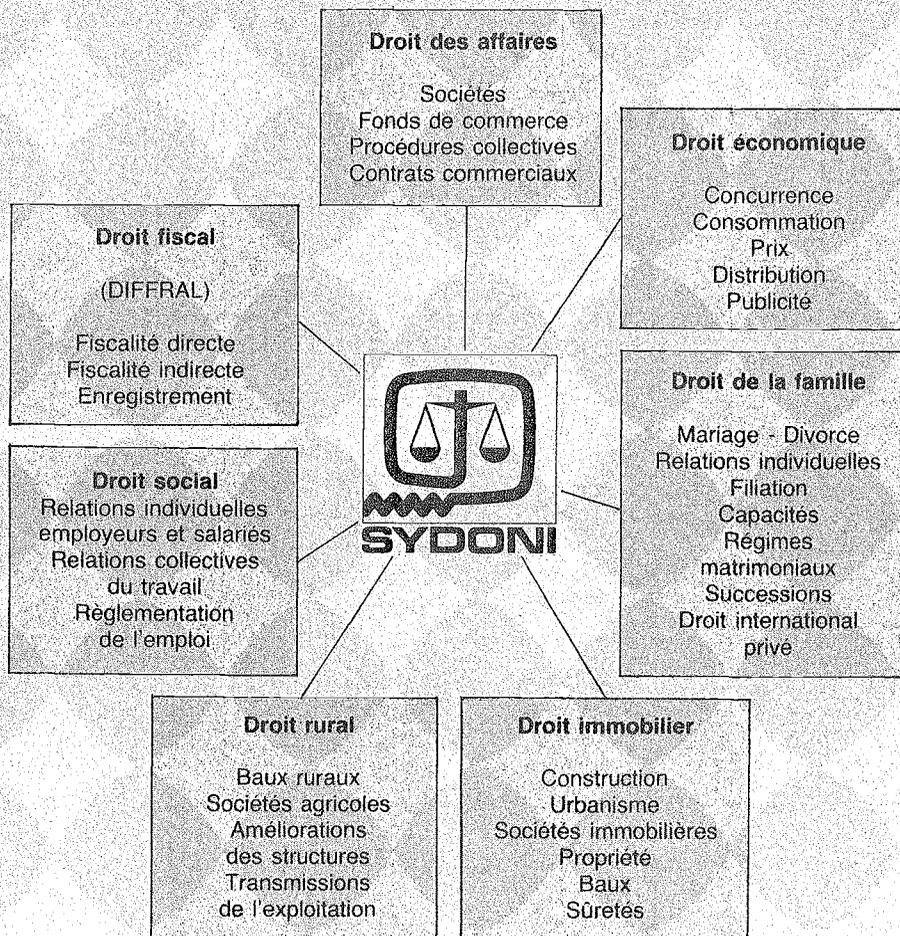
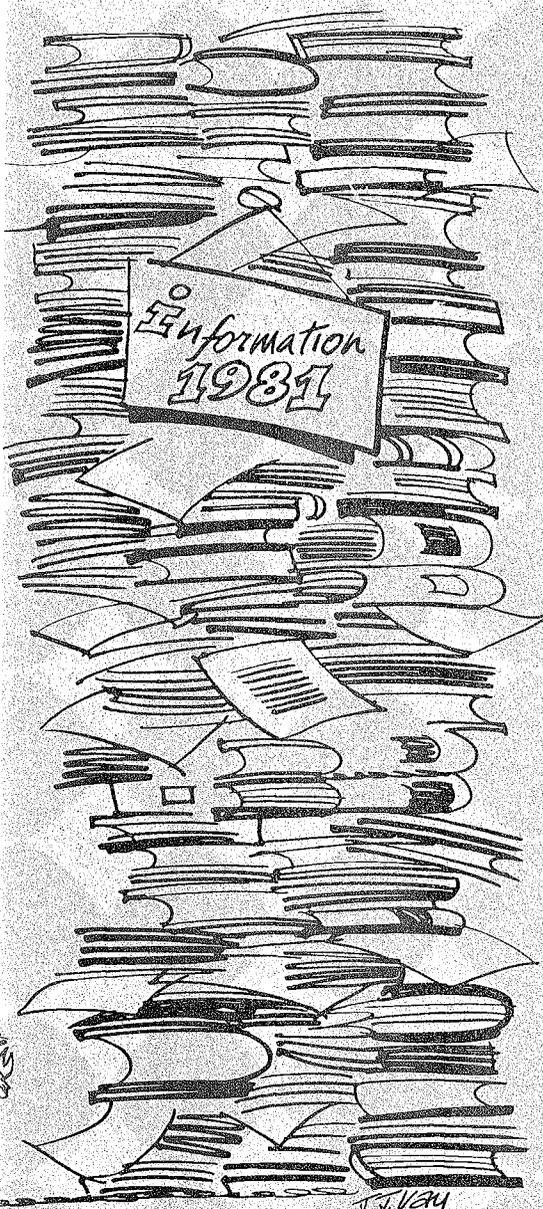
SYDONI se veut aussi à la disposition du plus grand nombre. Les procédures d'interrogation sont donc simples, des références bibliographiques multiples sont indiquées et tenues à jour, les textes intégraux des documents inédits sont accessibles sous forme de micro-fiches.

L'usage de SYDONI se fait par terminal relié à un ordinateur par téléphone. Le juriste pose directement ses questions et peut ainsi personnellement conduire sa recherche et trouver la réponse la mieux adaptée.

En un an, depuis son ouverture en avril 1980, SYDONI a doublé son volume.

Autant de documents ont été introduits en 12 mois qu'au cours des 10 années précédentes.

Jacques de Buchet
Président du directoire de Sydoni.



suite de la page 1

SYDONI, avec la participation de la Caisse des dépôts et consignations s'est donné comme objectif de mettre à la disposition des juristes un outil de recherche simple et efficace.

SYDONI intéresse tous les juristes, qu'il s'agisse des professions juridiques ou d'entreprises. Et pour mieux les servir, notre société s'est associée à plusieurs professions juridiques, les conseils juridiques, les commissaires aux comptes, les experts comptables, les notaires, les administrateurs de biens.

DANS LA JURISPRUDENCE...

LU DANS LA PRESSE

C. CASS. SOC. 22 AVRIL 1982, STE... C./SYNDICAT... ; EFFICACITE DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL PAR LES DELEGUES : ELECTIONS DANS LE CADRE DE CHAQUE CHANTIER OU PAR GROUPE DE CHANTIERS.

L'ELECTION DES DELEGUES DU PERSONNEL DOIT ETRE ORGANISEE DANS LE CADRE D'UN ETABLISSEMENT QUI SE DEFINIT COMME UN GROUPE DE SALARIES AYANT DES INTERETS COMMUNS ET TRAVAILLANT DANS UN MEME LIEU, SOUS UNE DIRECTION UNIQUE, PEU IMPORTE QUE LA GESTION DU PERSONNEL ET LA COMPTABILITE SOIENT CENTRALISEES A UN AUTRE NIVEAU, DES LORS QU'IL EXISTE SUR PLACE UN REPRESENTANT DE L'EMPLOYEUR HABILITE A RECEVOIR LES RECLAMATIONS ET A TRANSMETTRE CELLES AUXQUELLES IL NE POURRAIT PAS DONNER SUITE SUR PLACE ;

N'A PAS LEGALEMENT JUSTIFIE SA DECISION LE TRIBUNAL D'INSTANCE QUI N'A PAS RECHERCHE SI LA REPRESENTATION DU PERSONNEL SERAIT PLUS EFFICACEMENT ASSUREE PAR L'ORGANISATION DES ELECTIONS DANS LE CADRE DE CHAQUE CHANTIERS LORSQUE CERTAINS D'ENTRE EUX N'EMPLOYAIENT PAS UN NOMBRE SUFFISANT DE SALARIES POUR DISPOSER D'UNE REPRESENTATION PROPRE.

C. CASS. COM. 23 FEVRIER 1982, STE... C./B... ; RESPONSABILITE DE LA BANQUE, A L'EGARD DE LA MASSE DES CREANCIERS, POUR AGGRAVATION DE L'INSUFFISANCE D'ACTIF.

REJET DU POURVOI CONTRE AIX-EN-PROVENCE, 23 FEVRIER 1979.

IL NE PEUT ETRE REPROCHE A UN ARRET D'AVOIR DECLARE UNE BANQUE RESPONSABLE A L'EGARD DE LA MASSE DES CREANCIERS D'UN DEBITEUR EN REGLEMENT JUDICIAIRE DE L'AGGRAVATION DE L'INSUFFISANCE D'ACTIF DES LORS QUE LES JUGES ONT PU RETENIR QUE LA BANQUE AVAIT COMMIS UNE FAUTE PREJUDICIABLE A L'ENSEMBLE DE SES CREANCIERS, QUI IGNORAIENT ET LES CONDITIONS DANS LESQUELLES ELLE CONSENTAIT DU CREDIT A SON CLIENT, ET LA SITUATION GRAVEMENT COMPROMISE DE L'ENTREPRISE, EN LUI MAINTENANT CE CREDIT EN DEPIT DE LA SITUATION ALARMANTE.

C. CASS. COM. 3 FEVRIER 1982, V... C./B... ; LE DIRECTEUR TECHNIQUE ET COMMERCIAL, CREANCIER DE SALAIRE, PEUT ETRE, EN QUALITE DE DIRIGEANT DE FAIT, CONDAMNE A SUPPORTER LES DETTES SOCIALES

REJET DU POURVOI CONTRE AMIENS, 29 NOVEMBRE 1979.

LA QUALITE DE CREANCIER D'UNE SOCIETE POUR DES SALAIRES N'EST PAS INCOMPATIBLE AVEC CELLE DE DIRIGEANT SOCIAL, DES LORS QUE LES JUGES DU FOND NE MECONNAISSENT AUCUN TEXTE EN RETENANT QU'UN DIRECTEUR TECHNIQUE ET COMMERCIAL EST UN DIRIGEANT DE FAIT ET QUE, EN CONSEQUENCE, IL PEUT ETRE CONDAMNE A SUPPORTER LES DETTES SOCIALES.

C. CASS. ASS. PLEN. DU 22. 01. 1982, S... ; HORS LE CAS DE RECIDIVE, LIMITATION AU NOMBRE DES PERSONNES IRREGULIEREMENT EMPLOYEES DES AMENDES PRONONCEES POUR INFRACTION AUX REGLES DU REPOS HEBDOMADAIRE.

REJET DU POURVOI CONTRE VERSAILLES, 26. 11. 1979.

EN PREVOYANT, EN CAS DE RECIDIVE SEULEMENT, LE CUMUL DES PEINES CONTRAVENTIONNELLES ET, EN TOUT CAS, LE PRONONCE D'AMENDES EGAL AU NOMBRE DE PERSONNES EMPLOYEES, LES DISPOSITIONS DE L'ART. R. 260-2 C. TRAV. ONT INSTITUTE EN MATIERE D'INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SUR LE REPOS HEBDOMADAIRE, UN SYSTEME DE REPRESSION SPECIAL QUI DEROGE AU DROIT COMMUN ET SELON LEQUEL, S'IL N'Y A PAS RECIDIVE, LE NOMBRE D'AMENDES PRONONCEES, EN CAS DE PLURALITE D'INFRACTIONS, NE PEUT EXCEDER LE NOMBRE DES PERSONNES IRREGULIEREMENT EMPLOYEES.

Depuis sa création, SYDONI a suscité de nombreux articles dans la presse. Nous en avons sélectionnés quelques-uns :

Le Monde

Dans le Monde Dimanche, Eric Rhodes précisait :

« L'usager de SYDONI sera relié au serveur en « conversationnel ». L'interrogation se fait en langage courant. Au gré de ses recherches, il pourra donc affiner ou, au contraire, élargir ses questions jusqu'à l'obtention du ou des documents qui correspondent à un problème ».



« Jurisprudence par ordinateur », c'est ainsi que Le Nouvel Économiste, sous la plume d'Anne-Marie Rocco, annonçait :

« L'élargissement de la clientèle de SYDONI nécessite de compléter le contenu de la banque de données. Aussi un accord a-t-il été passé par SYDONI avec les Editions Francis Lefebvre... D'autres accords du même type devraient suivre ».

le quotidien

Dans sa rubrique « Vie des Affaires », le Quotidien de Paris présentait l'accord entre Dalloz et la banque de données SYDONI :

« Dalloz assurera le dépouillement de la jurisprudence des différentes juridictions, notamment pour le droit des affaires, le droit social, économique, immobilier, rural et de la famille. Ce qui permettra de mettre ces informations à la disposition des juristes avec cinq mois d'avance sur les publications traditionnelles ».

les mardis de SYDONI

SYDONI organise régulièrement des réunions d'information et de démonstration pour tous ceux qui sont intéressés par les services que peut apporter une telle banque de données.

les personnes intéressées peuvent téléphoner au (1) 720.88.34

La lettre de SYDONI

Lettre d'information sur le Droit et l'Informatique

4 numéros par an - Prix au numéro 10 F.

1, rue du Boccador - 75008 PARIS
Tél. : 720.88.34

Directeur de la publication :
Henriette Mignot

Numéro de commission paritaire demandé

Imprimerie Reich - 75007 PARIS
Réalisation Linéale

à retourner à :
Mardis de SYDONI
1, rue du Boccador - 75008 PARIS
 souhaite participer
M Société
Tél. :
 désire recevoir le dossier